



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE NICOLET-YAMASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-WENCESLAS

RÈGLEMENT NUMÉRO 228-20

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 225-19 POUR L'ADOPTION D'UN RÈGLEMENT GÉNÉRAL HARMONISÉ CONCERNANT LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Séance extraordinaire du conseil municipal de la municipalité de Saint-Wenceslas, MRC de Nicolet-Yamaska, tenue le 27 janvier 2020, à 19 h, à la Mairie, à laquelle assemblée étaient présents :

MONSIEUR LE MAIRE RÉAL DESCHÊNES

LES MEMBRES DU CONSEIL :

MADAME PATRICIA LABEL
MONSIEUR LÉO LEBLANC
MONSIEUR LÉO BOUCHER
MONSIEUR YVES LEMIRE

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement général harmonisé numéro 225-19 afin d'y apporter des correctifs;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné le 13 janvier 2020 et le projet de règlement dûment déposé;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.

L'annexe 1 « Règlement harmonisé numéro 225-19 concernant la sécurité publique » est modifié de la façon suivante :

- a) Par le remplacement de l'expression « officier municipal désigné à ce titre par la municipalité » par l'expression « officier responsable » à l'article 24;
- b) Par le remplacement de l'expression « autorité compétente » par l'expression « officier responsable » aux articles 29, 32, 33 à 35 et 37;
- c) Par le remplacement de l'article 36 par le suivant :

« Le gardien d'un animal mis en fourrière peut en reprendre possession, à moins qu'il n'en soit disposé, en payant à la municipalité, ou à la personne morale ayant conclu avec la municipalité une entente quant à l'application du présent chapitre, tous les frais de garde, le tout sans préjudice aux droits de celle-ci de poursuivre pour toute infraction au présent règlement.

De plus, l'officier responsable peut exiger le remboursement de tous autres frais qu'il a dû déboursier pour l'animal lors de son séjour en fourrière et pour lesquels une pièce justificative doit être produite. »;

- d) Par le remplacement de l'expression « service de police » par le nom « Sûreté du Québec » à l'article 112;

- e) Par le remplacement de l'article 130 par l'article 132 au sein de l'article 133 du règlement.

ARTICLE 2.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-WENCESLAS CE 27 JANVIER 2020.

CAROLE HÉLIE,
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

RÉAL DESCHÊNES, MAIRE